

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL

Constituée en 1959 - Membre de la FIFA depuis 1960 et de la CAF depuis 1964

Conakry le 27 mai 2021

Décision 001/05/2021/PDT/CE/FGF du Président de la Commission d'Ethique.

Affaire : Suspension d'un officiel de la Fédération Guinéenne de Football

Le Président de la Commission d'Ethique de la Fédération Guinéenne de Football a pris ce jeudi 27 mai 2021 la décision dont la teneur suit :

- Vu la lettre courtoise du Président de la Commission d'Ethique du 24 mai adressée aux présidents de la Commission Electorale et de la Commission Electorale de Recours leur demandant simplement de démissionner pour sauvegarder la stabilité de la Fédération Guinéenne de Football;
- Vu la lettre réponse du Président de la Commission Electorale du 26 mai 2021 comportant plusieurs injures comme « bassesse professionnelle »
- Vu que les Statuts qualifient d'Officiel « tout dirigeant, membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraineur ainsi que toute autre personne (à l'exception des joueurs) responsable des questions techniques, médicales et administratives d'une association, d'une ligue ou d'un club, et toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA. »
- -Vu que l'article 2 du Code d'Ethique de la FGF dispose que le Code d'Ethique s'applique « à tous les officiels, joueurs, agents organisateurs de matches et agents de joueurs ».
- Considérant que le Président de la Commission Electorale est un officiel et qu'à ce titre et qualité le Code d'Ethique lui est applicable ;
- -Considérant que les injures sont une violation des dispositions du Préambule et de l'article 13 du Code d'Ethique de la FGF;
- Vu l'article 60, point 1, dernier alinéa des Statuts de la Fédération Guinéenne de Football qui dispose : « Dans certains cas prévus par le Code d'Ethique, le Président de la Commission d'Ethique <u>peut statuer seul</u> » ;
- Vu l'article 29 du Code d'Ethique de la FGF point b) qui dispose : « le président de la Commission d'Ethique peut prendre seul les décisions suivantes : d) interdire une personne de toute activité liée au football pour une durée inférieure ou égale à deux mois » ;

Le Président de la Commission d'Ethique,

Décide de :

-Interdire M. Aboubacar Koïta, Président de la Commission d'Electorale de la FGF, de toute activité liée au football pour une durée de deux mois pour propos injurieux à l'endroit du Président de la Commission d'Ethique de la FGF.

Le Secrétariat Général de la Fédération Guinéenne de Football et tous ses services sont chargés de l'application correcte de la présente décision.

Voie d'Appel (Article 78 Code d'Ethique) : « Ne sont susceptibles d'appel, les décisions stipulant les sanctions suivantes : c) une suspension de moins de trois matches ou inférieure ou égale à deux mois. »

Copie:

-Membres Statutaires /FGF,- Comité Exécutif de la FGF

-FIFA- CAF



